

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Stocqueurs Agricoles Ouest

ZI du Bois Renaud
86400 Saint-Saviol

Références : 2023 513 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement Stocqueurs Agricoles Ouest implanté ZI du Bois Renaud 86400 Saint-Saviol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stocqueurs Agricoles Ouest
- ZI du Bois Renaud 86400 Saint-Saviol
- Code AIOT : 0007203053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 novembre 1990. Il comprend 3 silos « comble » de stockages avec des accès routier et fer. Les installations sont composées ainsi :

- silo 1 : 7 cellules métalliques verticales numérotées C11 à C17 de 4 000 m³ chacune datant de 1981 ;
- silo 2 : 7 cellules béton verticales numérotées C21 à C27 de 5 900 m³ chacune datant de 1984 ;
- silo 3 : 10 cellules béton verticales numérotées C31 à C39 + C310 de 6 500 m³ chacune datant de 1990 ;

- un magasin de stockage actuellement dédié uniquement au stockage de matériels agricoles et de matières combustibles d'une capacité inférieure à 500 t sur lequel sont implantés des panneaux photovoltaïques, sans activité classée à l'intérieur.

S.A.O est un prestataire de service pour les coopératives agricoles Océalia (30 %) et Néolis/Terrena (70 %).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3	/
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4	/
3	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15	/
4	Empoussièrément	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	/
7	Foudre – Vérification périodique	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	Visite d'inspection du 9 janvier 2020 écart réglementaire simple 3
8	Audit de solidité – Tirants présents dans les silos	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 2	Visite d'inspection du 9 janvier 2020 écart réglementaire simple 4
9	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 181-47-I	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le silo, dans certaines parties, est très empoussiéré. Du fait des équipements utilisés (transporteurs à bande), l'exploitant doit être vigilant sur le nettoyage des installations surtout en période de moissons.

L'exploitant doit suivre l'ensemble des contrôles réglementaires (électricité et foudre par exemple) et lever les non-conformités associées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »
Constats : L'inspection a rencontré : <ul style="list-style-type: none">• le responsable du silo ;• l'adjoint au responsable du silo. L'inspection a constaté que le responsable du silo a suivi les formations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• « Habilitation électrique » (limite de validité au 8 décembre 2012) ;• « Hygiène et sécurité alimentaire » en 2008 et 2009 ;• « Agréage céréales à paille » en 2008 ;• « Certiphyto décideur travaux et services » en 2019. L'inspection a constaté que l'adjoint au responsable du silo a suivi la formation Sécurité dans les silos les 25 et 26 avril 2017. L'exploitant a indiqué qu'il est chef de centre SDIS.
Observations : L'exploitant s'assure que le responsable du silo spécialement est formé aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. L'inspection rappelle que le personnel charge du suivi des installations doit être spécialement formé aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité et doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. [...] La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la convention d'intervention pour les travaux réalisés par une entreprise extérieure. Des permis feux sont délivrés aux entreprises intervenantes. L'exploitant a indiqué qu'aucun travaux (autre que des réparations réactives) n'est prévu pendant la campagne des moissons. L'exploitant a présenté à l'inspection un permis feu (Travaux réalisés par Chavaroché du 12 au 17 avril 2023). L'inspection a constaté que le permis feu est correctement rempli. L'exploitant a indiqué réaliser une surveillance de la zone concernée et de ses alentours une fois les travaux terminés, principalement en fin de journée. Cette surveillance n'est pas tracée. L'inspection a constaté que cette surveillance est réalisée en fin de journée et pas forcément pendant 2 heures après la fin de l'intervention.
Observations : L'exploitant met en place, sous un mois, une organisation pour surveiller la zone en travaux (ayant nécessité un permis feu) pendant les 2 heures après la fin de l'intervention et non uniquement en fin de journée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. [...] »
Constats : L'inspection a constaté la présence de dépoussiéreurs au niveau des différentes tours de manutention. L'exploitant a indiqué disposer, entre autres, des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• au niveau des transporteurs à bandes : contrôleurs de rotation et contrôleur de départ de bande ;• au niveau des élévateurs : contrôleurs de rotation et départ de sangle ;• au niveau des transporteurs à chaîne : contrôleurs de rotation et détecteur de bourrage. L'exploitant a indiqué qu'une maintenance annuelle en interne est réalisée sur l'ensemble des équipements de transport et sur les systèmes de dépoussiérage. L'inspection a constaté que ces contrôles ne sont pas tracés. Le jour de l'inspection, il a été testé les contrôleurs de départ de bande des transporteurs coté C27 et coté C310. Les tests ont été concluants.
Observations : L'exploitant met en place, sous un mois, une organisation pour permettre de justifier que toute la maintenance préventive a été réalisée et que tous les dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation sont testés ou, à défaut, contrôlés à minima une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] »
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser un aspirateur pour le nettoyage des silos, le balai et parfois la soufflette. L'exploitant a présenté à l'inspection le guide de nettoyage des cellules. Le jour de l'inspection, il a été constaté de la poussière : <ul style="list-style-type: none">• dans la tour de manutention du silo 2 ;• dans la galerie en pied de cellule du silo 2 (à cause du maïs). L'inspection a aussi constaté la présence de grains dans la galerie inférieure du silo 1. L'inspection a constaté aussi que certaines croix d'empoussièrement n'étaient plus lisibles (galerie inférieure des 3 silos) L'inspection a constaté la présence d'un registre correctement rempli.
Observations : L'exploitant dispose au sol, sous un mois, des croix d'empoussièrement dans les espaces à risque élevé d'empoussièrement. L'inspection rappelle que le fonctionnement des installations étant génératrices d'empoussièrement, en l'absence de transporteurs à chaînes dans des espaces confinés, il convient d'améliorer les conditions actuelles en matière d'empoussièrement. L'exploitant nettoie, sous une semaine, les différentes zones recouvertes de poussières. L'exploitant nettoie, sous une semaine, la galerie sous cellule du silo 1 qui présente un tas de céréales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des bandes transporteuses sont non propagatrices de la flamme. L'EDD de 2017 reprend en annexe l'ensemble des certificats de conformité des bandes à la norme ISO 340. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bandes ont un marquage SFBT avec un logo identique au certificat de conformité. Toutefois, il n'a pas été possible de vérifier si les bandes présentes sont bien celles indiquées dans le certificat de conformité.
Observations : L'exploitant précise s'il existe une méthode pour faire correspondre les bandes transporteuses présentes sur le site et les certificats de conformité présents en annexe de l'EDD de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] » L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique électrique 2023 ainsi que l'attestation Q18 associée (attestation du 15 mai 2023 réalisée par l'APAVE). L'attestation Q18 conclut que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir résorbé les non-conformités du Q18. Le jour de l'inspection il a été constaté que les deux moteurs situés au milieu de la galerie de reprise pour les transporteurs à bande comportent bien un indice de protection IP55. Ces moteurs ont été changés.
Observations : L'exploitant lève l'ensemble des non-conformités relevées lors de la dernière vérification périodique et présentes dans le Q18, sous un mois. Certaines sont récurrentes d'une année sur l'autre (2019 pour les plus anciennes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Foudre – Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre – Vérification périodique – Suite ERS 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée en 2020. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé l'état des compteurs foudre. L'inspection a constaté que les 5 compteurs foudre sont à 0. L'inspection rappelle que les compteurs foudre doivent être vérifiés après chaque épisode orageux et qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si cette vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Observations : L'exploitant réalise, sous un mois, une vérification complète des installations de protection contre la foudre. L'exploitant met en place une organisation pour que les vérifications visuelles et complètes soient réalisées tous les deux ans, par alternance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Audit de solidité – Tirants présents dans les silos

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tirants dans les silos – Suite ERS 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. [...] Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. [...] »
Constats : <u>Constats relevés lors de l'inspection du 09/01/2020 :</u> <i>Suite à l'audit de solidité des ouvrages de 2017 et aux travaux suite aux défauts constatés (réparation de tirants de structure cassés, fuite d'eau et réparation de gouttières, reprise de la dalle périphérique d'un silo...), le silo 2 comporte encore le 9 janvier 2020 quatre tirants de fixation de la toiture à nouveau cassés en C24, C26, et C27.</i> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces tirants ont été réparés. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point. Les cellules concernées étaient pleines le jour de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que 3 nouveaux tirants sur le silo 2 sont cassés et qu'ils n'ont pas encore été réparés.
Observations : L'exploitant répare, une fois les cellules concernées du silo 2 vidées, les 3 tirants cassés et justifie par une photo que l'ensemble des tirants sont opérationnels au niveau du silo 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il existe deux sociétés : <ul style="list-style-type: none">• Stockeurs Agricole de l'Ouest dont le siège social est situé 9 place du Grand Puits 79190 Sauze-Vaussais. L'inspection a constaté que cette société détient l'autorisation d'exploiter les silos situés ZI du Bois Renaud à Saint-Saviol ;• SAO Céréales dont le siège social est situé lieu-dit Bois Renaud 86400 Saint-Saviol, filiale de la société Stockeurs Agricole de l'Ouest. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure de préciser si la société Stockeurs Agricole De L'ouest est toujours le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
Observations : L'exploitant précise si la société Stockeurs Agricole de l'Ouest est toujours l'exploitant des installations ou si l'exploitation du silo est réalisée par la société SAO Céréales. Dans cas, l'exploitant déclare le changement d'exploitant au regard de l'article R. 181-47-I du code de l'environnement. L'inspection rappelle que la demande de changement d'exploitant est adressée au Préfet. Dans les 3 mois qui suivent le transfert, le nouvel exploitant fait une déclaration qui mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet